

**Déroulé de la réunion :**

- ⇒ I/ Objectifs, enjeux, diagnostic
- ⇒ II/ Territoire découpé en 3 zones
- ⇒ III/ Règles principales
- ⇒ IV/ Dépose des dispositifs non conformes
- ⇒ V/ Prochaines étapes

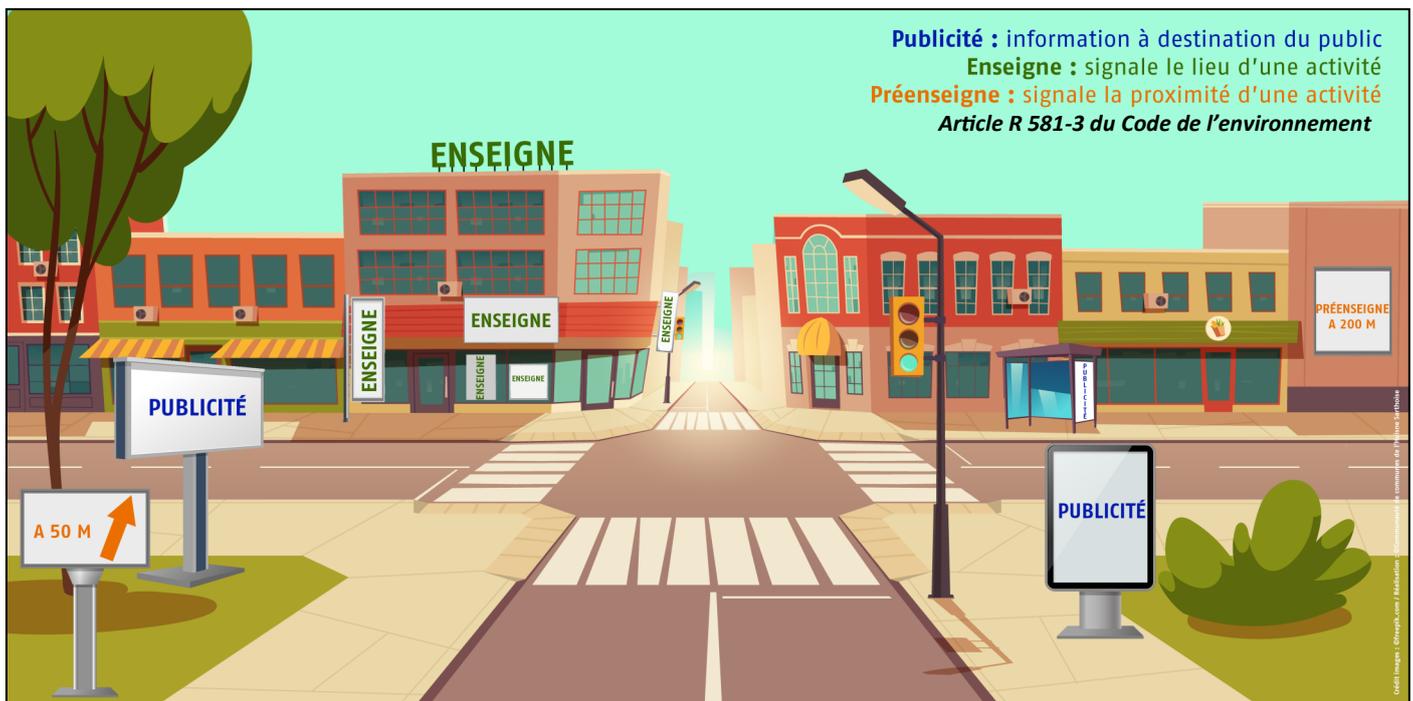
**I/ Objectif du RLPi : équilibre cadre de vie / visibilité économique**

*Thierry RENVOIZE, vice-président à l'aménagement, maire de Courgenard*

*M RENVOIZE, remercie la vingtaine de personnes qui se sont mobilisés pour assister à cette réunion. Un tour de table est effectué. Sont notamment présents des publicitaires, des commerçants, des gérants de supermarchés.*

Le RLPi règlemente la publicité extérieure.

Il existe 3 dispositifs publicitaires visibles depuis le domaine public.



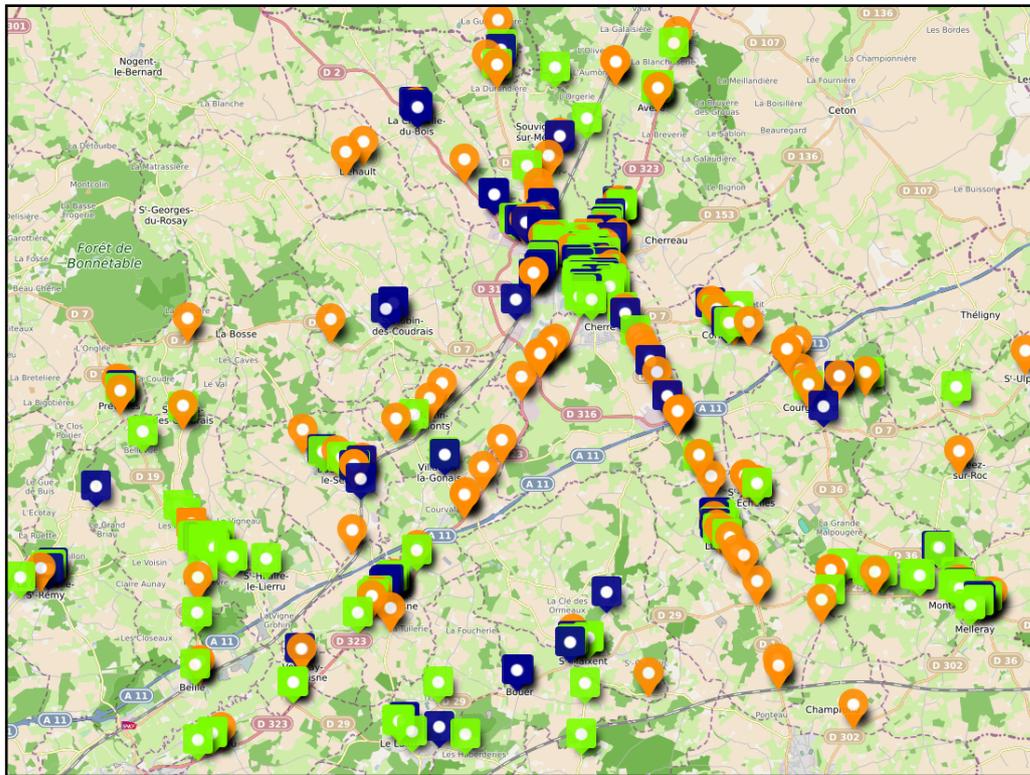
L'enjeu du RLPi est de trouver un **équilibre entre le cadre de vie et la visibilité des acteurs économiques.**

Relevant des dispositions des agglomérations de moins de 10 000 habitants, le RLPi permet surtout de restreindre plus que d'ouvrir à la publicité.

La pression publicitaire se trouve :

- ⇒ Sur le pôle ferroviaire / Cherré-Au
- ⇒ Le long des axes routiers : proportionnés aux flux ;

Certains dispositifs ne sont déjà pas conformes ou ne le seront plus et devront être retirés.



*Localisation des enseignes (vert), pré enseignes (orange) et publicités (bleu) recensées avec une concentration au pôle central et le long des axes principaux*

Les élus intercommunaux ont décidé de ne pas limiter davantage les rares possibilités restantes. Ainsi, la réglementation locale est un calque presque identique à la réglementation nationale contenue dans le code de l'environnement.

Il n'est pas non plus prévu d'instituer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

## II/ Les 3 zones du RLPi

*Vincent FARGES, responsable pôle urbanisme-habitat*

- 1) Agglomération : à l'intérieur des parties urbanisées (pas des panneaux d'entrée d'agglomération)
- 2) Espaces patrimoniaux : zones protégées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)  
Périmètres des monuments historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables de La F-Bernard et Montmirail.  
Le RLPi a permis d'ouvrir ces secteurs à une publicité intégrée.
- 3) Hors agglomération : majorité du territoire

### III/ Principales règles

Didier TORCHE, maire de Cormes, délégué à l'économie

#### Publicités :



*En agglomération, la publicité est soit sur mur aveugle, soit sur mobilier urbain*

- ⇒ **Distance de 80 m<sup>2</sup> entre 2 publicités** : les publicitaires interrogent l'origine de cette distance minimale imposée entre 2 murs aveugles, soutenant qu'elle n'existe pas ailleurs et qu'elle réduirait encore les espaces potentiels.  
Cette distance de 80m s'applique effectivement uniquement pour les publicités implantées sur la même unité foncière (R581-28 du code de l'environnement).  
Ce point de règlement sera donc supprimé. En site ABF, une distance aux alentours de 20 mètres pourrait être ajoutée.
- ⇒ **Mur borgne—ouvertures de 0,50m<sup>2</sup>** : les publicitaires rappellent l'importance de mentionner dans le règlement que la notion mur aveugle autorise des ouvertures allant jusqu'à 50 cm<sup>2</sup>.
- ⇒ Affiches accrochées aux lampadaires : les grandes enseignes rappellent leur nécessité de s'annoncer, le respect des dispositions relatives au code de la route et l'accord de la mairie, tandis que les publicitaires ressentent ces dispositifs comme de la concurrence déloyale.
- ⇒ Porte menus : la taille maximale est relevée à 0,75 m<sup>2</sup>, ce qui couvre la majorité des dispositifs en vente. Aucun article ne limite la taille des chevalets.

## Enseignes :

Débordement de l'acrotère : les enseignes sur façades ne peuvent dépasser l'acrotère du bâtiment d'activité (R581-60).

### Eclairage :

- ⇒ Le code impose d'éteindre entre 1h et 6 h du matin (R581-59);
- ⇒ Le projet de RLPi prévoyait une extinction à la fermeture ;
- ⇒ Les commerçants de centre bourgs souhaitent que l'interdiction soit limitée de 22h à 6h ;

Le règlement sera modifié en ce sens. Les représentants de commerces en zones d'activités ont confirmé qu'ils éteignaient dès la fermeture et qu'ils n'ont pas d'intérêt à modifier leurs pratiques.



*L'enseigne peut occuper 15 à 25% de la façade*

*Elles pourront être éclairées durant l'ouverture En centre bourg, jusqu'à 22h et dès 6 h du matin*



*Une enseigne sur pied de 3m<sup>2</sup> le long de chaque axe routier est permise (R581-64)*



*Les enseignes ne peuvent dépasser du bâtiment en hauteur. Il n'est pas possible d'avoir de grandes lettres découpées fixées à l'acrotère.*



## Préenseignes :

Les préenseignes ont le même régime que la publicité. Hors agglomération, seul celles dérogatoires et temporaires sont autorisées

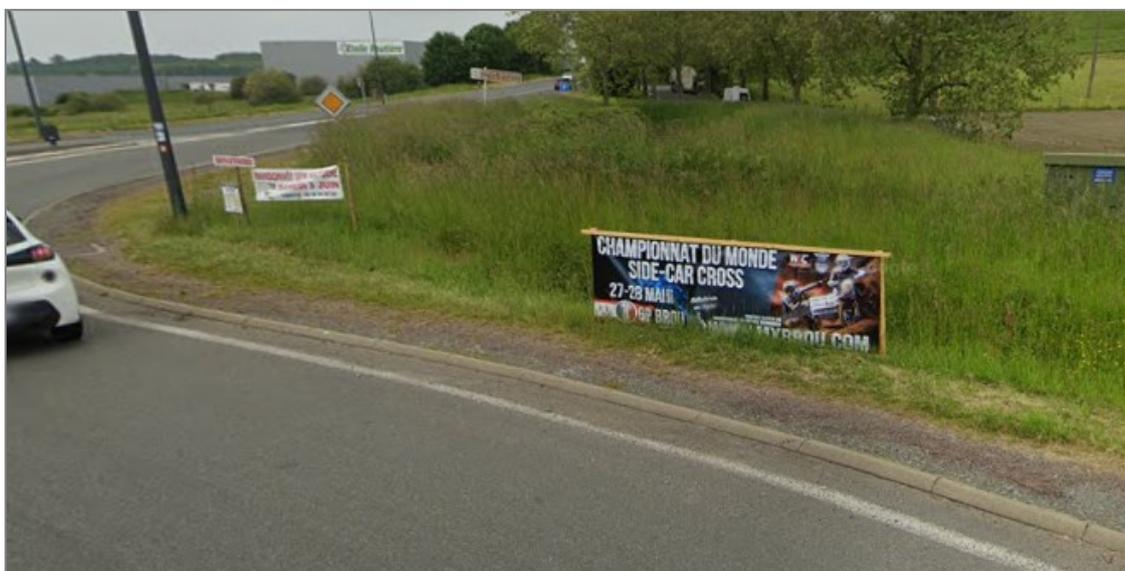
Il n'y a aucun moyen de se signaler hors agglomération pour les restaurants, supermarchés, garages...



*2 préenseignes dérogatoires sont autorisées pour signaler :*

*Une activité locale de vente de produits du terroir*

*Les activités culturelles, patrimoniales*



*4 préenseignes temporaires sont autorisées pour signaler:  
Les événements et manifestations ( courses, brocantes, belotte...)*

*3 semaines avant et retirées 1 semaine après  
A maximum 10 km de l'événement*

## IV/ Dépose des dispositifs non conformes

*Didier TORCHE, maire de Cormes, délégué à l'économie*

Une partie des dispositifs actuels ne respectent déjà pas la réglementation nationale. Ils devraient déjà être enlevés.

Le respect de la loi garantit aussi une concurrence équitable entre les acteurs économiques.

Le président de l'intercommunalité (ou éventuellement les maires) sera compétent pour faire retirer les dispositifs non conformes. Il prend un procès verbal et un arrêté de mise en demeure. Une astreinte peut être prononcée en cas de retard dans l'enlèvement du dispositif irrégulier.

Le RLPI a un effet rétroactif. C'est-à-dire que les dispositifs autorisés sous le RLP de La Ferté-Bernard-Cherré-Au qui seront interdits par le RLPI, seront à enlever.

Le délai est alors de 2 ans pour les publicités et 6 ans pour les enseignes.



*Ces dispositifs publicitaires temporaires sont prohibés malgré une tolérance actuelle.  
L'utilisation de la signalisation routière comme support est également proscrite*

*La publicité sur pied, autorisé par le RLP LFB-Cherré-Au sera désormais interdite*

## V/ Calendrier d'élaboration du RLPI : applicable 2ème trimestre 2024

*Nathalie GESLIN, instructrice et assistante planification*

- ⇒ Cet été : prise en compte des remarques de ce soir ;
- ⇒ Octobre : Délibération d'arrêt du projet ;
- ⇒ Octobre à janvier 24 : avis des personnes publiques associées ;
- ⇒ Février : enquête publique
- ⇒ Mars : ultimes modifications
- ⇒ Avril : approbation